

L'employeur maintient le salaire et perçoit les indemnités journalières (avec subrogation) pendant l'arrêt de travail du salarié

Arrêt de travail et maintien du salaire par l'employeur

IMPORTANT :

Les dates de début et de fin de rattachement de la période correspondant à la perte d'assiette doivent correspondre aux dates d'arrêt de travail auxquelles se rapporte le versement des indemnités journalières.

Exemple 1:

Monsieur X est en arrêt de travail du 1er mars au 31 mars 2021. Son salaire brut mensuel soumis à cotisation est de 1200 €. L'employeur a connaissance du montant des indemnités journalières de 300 € et effectue la régularisation le mois de l'arrêt de travail. Le montant mensuel réellement soumis à cotisation pendant l'arrêt de travail s'élève à 800 euros.

Déterminer l'assiette de cotisation

L'assiette de cotisation pour le mois de mars 2021 aurait été de 1200 € si l'agent n'avait pas été en arrêt. Il y a lieu le déterminer :

- L'assiette soumise à cotisation

	Assiette à déclarer
Montant mensuel réellement soumis à cotisation pendant l'arrêt de travail	800 €
Montant des indemnités journalières perçues par l'employeur	300 €
Montant de la perte d'assiette	100 €

L'employeur maintient le salaire et perçoit les indemnités journalières (avec subrogation) pendant l'arrêt de travail du salarié

Comment compléter la DSN ?

Il convient de compléter les blocs relatifs à l'Ircantec, 1 bloc « Arrêt de travail » et 1 bloc « base assujettie » :

	Déclaration du mois de mars
1 bloc « Arrêt de travail » S21.G00.60	S21.G00.60.001 'motif de l'arrêt' = renseigner le motif adéquat S21.G00.60.002 = 26/02/2021 'date du dernier jour travaillé' = date du dernier jour travaillé avant maladie S21.G00.60.003 = 31/03/2021 'date de fin prévisionnelle' = date de fin prévisionnelle avant reprise S21.G00.60.010 = 01/04/2021 'date de la reprise' = date de la reprise (une fois qu'elle est connue) S21.G00.60.011 'motif de la reprise' = renseigner le motif adéquat
1 bloc « Base assujettie » S21.G00.78	S21.G00.78.001 « code base assujettie » 28 S21.G00.78.004 « montant » Base IRCANTEC cotisée = 800



Cas particulier : Exemple 2 :

L'employeur procède au maintien du salaire en cas de maladie et effectue la régularisation le mois au cours duquel il perçoit le montant des indemnités journalières par la CPAM. Le salarié est en arrêt maladie du 01/03/2021 au 31/03/2021. L'employeur perçoit les indemnités journalières en avril 2021.

Le salaire est maintenu au mois de mars. Son salaire brut mensuel soumis à cotisation est de 1200 €. L'employeur effectue la régularisation au mois d'avril 2021 lorsqu'il reçoit le montant des indemnités journalières. Les cotisations auraient dû porter sur un montant de 800 euros. Il conviendra de corriger rétroactivement la base assujettie cotisée déclarée pour la période de mars 2021. Celle-ci doit être alimentée en négatif du montant des IJ perçues sur le mois et de la perte de salaire subie sur le mois en raison de l'arrêt éligible aux points gratuits. Soit dans notre exemple :

Montant qui aurait dû être déclaré $1200 - 300 - 100 = 800$

À reporter le montant à régulariser $-300 - 100 = -400$ montant négatif dans la DSN en indiquant les dates de début et de fin de rattachement de la période (du 01/03/2021 au 31/03/2021) dans l'exemple ci-dessous.

L'employeur maintient le salaire et perçoit les indemnités journalières (avec subrogation) pendant l'arrêt de travail du salarié

Comment compléter la DSN ?

Il convient de compléter les blocs relatifs à l'Ircantec

	Déclaration du mois de mars	Déclaration du mois d'avril
1 bloc « Arrêt de travail » S21.G00.60	<p>Rappel : arrêt de plus de 30 jours 01/03/2021 au 31/03/2021 S21.G00.60.001 'motif de l'arrêt' = renseigner le motif adéquat S21.G00.60.002 = 26/02/2021 'date du dernier jour travaillé' = date du dernier jour travaillé avant maladie S21.G00.60.003 = 31/03/2021 'date de fin prévisionnelle' = date de fin prévisionnelle avant reprise S21.G00.60.010 = 01/04/2021 'date de la reprise' = date de la reprise (une fois qu'elle est connue) S21.G00.60.011 'motif de la reprise' = renseigner le motif adéquat</p>	<p>Saisissez et modifier les rubriques du bloc 60, en cas de prolongation ou erreur de saisie... S21.G00.60.001 S21.G00.60.002 S21.G00.60.003 S21.G00.60.010 S21.G00.60.011</p>
1 bloc « Base assujettie » S21.G00.78	<p>S21.G00.78.001 « code base assujettie » 28 S21.G00.78.002 « Date de début de période de rattachement » 01/03/2021 S21.G00.78.002 « Date de début de période de rattachement » 01/03/2021 S21.G00.78.003 « Date de fin de période de rattachement » 31/03/2021 S21.G00.78.004 « montant » Base IRCANTEC cotisée = 1200</p>	<p>Pour la période de mars à régulariser : S21.G00.78.001 « code base assujettie » 28 S21.G00.78.002 « Date de début de période de rattachement » 01/03/2021 S21.G00.78.003 « Date de fin de période de rattachement » 31/03/2021 S21.G00.78.004 « montant » Base IRCANTEC cotisée = - 400 montant négatif Pour la période d'avril mois sans arrêt maladie S21.G00.78.001 « code base assujettie » 28 S21.G00.78.002 « Date de début de période de rattachement » 01/04/2021 S21.G00.78.003 « Date de fin de période de rattachement » 30/04/2021 S21.G00.78.004 « montant » Base IRCANTEC cotisée = 1200</p>

IMPORTANT : L'Ircantec calculera les points gratuits dus à la perte d'assiette en N+1. Aucune période maladie ni aucun point ne seront visibles avant cette mise à jour automatique.